



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARONIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### TURQUIE.

Constantinople, le 11 novembre. — Les arrestations se multiplient et les détenus subissent de fréquents interrogatoires dans les prisons de la Porte.

Ce même soir a fait étrangler aujourd'hui le bin-bachi, ou colonel du régiment compromis dans la conspiration découverte. Le cadavre de cet officier a été jeté devant la porte d'Eski-Seraï.

Voici la version donnée par le drogman de la Porte sur la dernière conspiration.

Un marchand de noix de pipes, Luledji Ahmed de la secte des bektachis, se dit tout-à-coup inspiré, parcourt les quartiers de Constantinople, et annonce à voix basse la prochaine résurrection des janissaires, passe à Mophana, à Scutari, où il réussit à se faire beaucoup de partisans parmi les soldats de nouvelle milice. On convient de tuer tous les chefs de corps et de se réunir ensuite à Tophana pour marcher sur Constantinople. Le complot fut découvert par quelques topchis.

Luledji-Ahmed, mis à la torture, a tout avoué au grand-visir en ajoutant : « Si j'avais réussi, mon nom eût été immortel, mais du moins, en échouant, j'aurai toujours gagné de vous mettre en défiance contre vos nouvelles troupes, et de leur inspirer de la haine contre vous. »

Le capitain-pacha est rentré aux Dardanelles; il est attendu dans cette capitale au premier vent de sud. On sait qu'il ne ramène avec lui qu'une partie de la flotte, et que le reste, avec le capitain-bey ou vice-amiral, est dans les ports méridionaux de la Morée, sous les ordres d'Ibrahim-pacha.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Lausanne, le 5 décembre. — Nous recevons à l'instant trois documents intéressants sur la Grèce.

Le premier est une lettre du général Colocotroni à M. Eynard. Il lui accuse réception de divers envois de vivres pour les besoins des armées, et il ajoute ce passage qu'on lira sans doute avec le plus vif intérêt :

« La continuation de ces secours, en soutenant une lutte aussi juste qu'elle est sacrée, nous donne l'espérance, ou plutôt la certitude de l'heureuse issue de notre entreprise. »

Le 2<sup>e</sup> document est un rapport de la commission administrative de la Grèce à M. Eynard.

Il est certain que les troupes albanaises ont toutes déserté et sont retournées dans leur pays. Cependant un fort détachement de notre armée doit s'avancer incessamment dans l'intérieur de la Grèce continentale, afin d'exterminer tous les petits corps placés dans ces contrées et de soulever en même temps toutes les provinces qui ont été forcées de se soumettre en apparence à l'ennemi. Cette expédition fera sans doute une diversion utile et contribuera puissamment à la destruction de l'ennemi et à la levée du siège d'Athènes.

Nous retirerons un pareil avantage de l'expédition qu'opèrent actuellement les troupes du Mont-Olympe contre la province de Talante. Plein de confiance en Dieu, le gouvernement espère avoir dans peu le bonheur de vous annoncer l'heureux succès de ces entreprises.

La flotte de Constantinople, honteusement battue dans le dernier combat, voyant son plan contre Samos tout à fait échoué, s'est dirigée enfin vers l'île de Ténédos, vraisemblablement pour retourner à Constantinople.

Quant à la flotte d'Égypte, les nouvelles arrivées de ce côté nous font présumer qu'elle n'est pas en état de sortir, parce que les troubles intérieurs de l'Égypte l'ont empêchée d'être approvisionnée; en sorte que si elle sortait ce ne serait que très-tard.

Une révolte plus formidable que la précédente menace le sultan à Constantinople. Aga-pacha, commandant en chef du corps de troupes réglées nouvellement formé, après avoir contribué lui-même plus qu'aucun autre à la destruction des janissaires, vient d'embrasser leur parti, ce qui rend probable une terrible explosion.

Il n'y a plus de doute que le nouveau système introduit par le sultan ne mécontente ses sujets et qu'il ne devienne pour l'empire une source inépuisable de troubles et de révolutions. Les Albanais ont ouvertement témoigné leur mécontentement et refusé d'accepter le système. On dit que tous les pachas de Roumélie auraient été appelés à un conseil général pour y dis-

cuter les affaires de l'empire ottoman, et qu'en conséquence ils seraient déjà rassemblés à Bitoglia (ancienne Pélagonie) pour se rendre ensuite à Andrinople, lieu où se tiendrait le conseil général. Napoli de Romanie, 11 octobre 1826.

Signé ANDRÉAS ZAIMIS, président.

La 3<sup>e</sup> pièce est un rapport fort intéressant, daté de l'Acropolis, le 27 septembre, adressé par les primats d'Athènes au gouvernement de la Grèce, et relatif à un fait d'armes bien remarquable, qui s'est passé le 13 du même mois. La garnison, sans compter la multitude de Turcs qui se trouvaient dans un fossé nouvellement creusé au bas de la citadelle, s'y précipita en égorgeant, massacrant et foulant aux pieds les ennemis. A l'extrémité du fossé, les Grecs trouvèrent trois mines récemment pratiquées, et presque achevées, dont l'explosion devait fournir aux barbares une entrée en renversant les restes magnifiques de l'ancien théâtre. Les Grecs prirent vivans tous les ouvriers des mines, avec l'ingénieur en chef, auquel ils coupèrent la tête; ils s'emparèrent de tous les outils en grand nombre, ainsi que de tous les bagages qui se trouvaient là. Ils firent encore un butin considérable en armes précieuses, en étoffes et en argent, etc. Enfin, nos infatigables guerriers, guidés par notre ingénieur en chef, Mastro Kosta, s'emparèrent en quelques momens de tout cet ouvrage, que l'ennemi avait eu tant de peine à construire; et ils transportèrent dans la citadelle environ 500 gabions préparés par l'ennemi. Cette victoire a prévenu et renversé les funestes plans des barbares.

(Cet événement paraît antérieur à ce qu'on a dit touchant la mort de Gouras, car le rapport parle des difficultés qu'éprouvait ce chef, et de la conduite ferme qu'il ne cessait d'y opposer.)

Les primats d'Athènes, signés Zacharitzos, Kuroris; Ulacopoulou.

### FRANCE.

Paris, le 10 décembre. — Les dernières lettres de Lisbonne du 26 novembre, prouvent qu'on ignorait encore l'entrée des réfugiés portugais.

(Etoile).

— Hier et avant-hier le roi s'est promené dans ses appartemens. S. M. ne ressent presque plus de douleurs. Elle a témoigné le désir d'assister lundi à la messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à Notre-Dame. Dans tous les cas, le roi fera mardi, l'ouverture des chambres.

— On assure que M. le maire de Lyon est venu à Paris renouveler de vive voix ses instances auprès du gouvernement afin d'obtenir des fonds pour procurer du travail ou des secours aux ouvriers.

— On écrit de Grenoble, le 30 novembre :

« La cour d'assises de l'Isère a jugé ces jours derniers la dame B., épouse d'un médecin de St-Denis-de-Bron, qui, dans un mouvement de jalousie, s'était embusquée dans un chemin où devait passer son mari, avait saisi par la bride le cheval sur lequel il était monté, et tiré un coup de pistolet contre lui, selon l'accusation. Cette dame s'est efforcée, pendant les débats, d'écarter la seule circonstance qui pût la sauver, celle de l'aliénation. Elle a vivement contredit les témoins qui déposaient dans ce sens. Lorsque son défenseur, M<sup>e</sup> Massonnet, a pris la parole, elle s'est écriée avec force : « Je vous défends, Monsieur, de me faire passer pour folle, si vous le faites, je suis près de vous, je vous prends aux cheveux. » La démente de l'accusée ayant résulté des efforts même qu'elle faisait pour établir le contraire, la déclaration du jury lui a été favorable, en conséquence, elle a été acquittée. »

POLICE CORRECTIONNELLE. — Affaire de M. Isambert et des trois journaux. — Arrestations arbitraires sur la voie publique.

Me. Dupin, qui, dans la dernière audience, a montré que le droit de résister à l'arbitraire, lorsqu'il s'agit d'arrestations, était écrit dans la loi des douze tables et dans l'ancienne jurisprudence française, a terminé aujourd'hui sa plaidoirie. Il a soutenu que le procureur du roi ne pouvait ordonner d'arrestations que dans les cas de crime flagrant, et par conséquent que les gendarmes et tous les auxiliaires de M. le procureur du roi ne devaient pas avoir plus de pouvoir que lui.

On a cité les articles 8 et 16 du Code d'instruction criminelle pour prouver que les agens de police judiciaire pouvaient, dans des cas exceptionnels, opérer des arrestations; mais pourquoi n'a-t-on pas cité l'article 9, qui donne la nomenclature de ces agens de police judiciaire?

(L'article 9 est ainsi conçu : « La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints de maire, par les procureurs du roi et leurs substituts, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction.»

La force publique est composée de la garde nationale en premier lieu, des militaires de toutes armes et de la gendarmerie. Cette force ne peut opérer d'arrestations que quand elle en est légalement requise et en vertu d'un mandat; elle n'a aucun droit d'agir spontanément, sinon dans le cas de flagrant délit, c'est à dire pour les faits emportant peine afflictive et infamante, et alors ce droit lui est commun avec tous les citoyens.

On a parlé de l'article 125 de la loi de l'an 6, qui institue la gendarmerie. L'article énumère tous les cas particuliers où les gendarmes devront faire des arrestations; mais cette loi, toute de circonstance, démontre encore que, hors de ces cas, les gendarmes ne pourront légalement arrêter personne. On trouve dans l'article 125 qu'ils s'empareront de la personne des vagabonds, des gens sans aveu, des malfaiteurs qu'ils rencontreront sur les routes, des prêtres et des émigrés... Cependant, puisqu'on invoquait la loi de l'an 6, pourquoi n'en a-t-on pas cité le titre 10, qui dit quelles peines seront infligées aux gendarmes qui se permettront des arrestations arbitraires?

Me. Isambert, en conseillant de résister par la seule force d'inertie aux gendarmes, ne va pas aussi loin que la législation et la jurisprudence.

On dit que si la police n'avait pas le droit de faire des arrestations, il lui serait impossible de gouverner Paris. Est-ce à la police à gouverner Paris, et sommes nous condamnés à tomber en police?

Quoiqu'il en soit, il faut distinguer dans la police deux classes d'agens; les uns, comme les commissaires de police, les inspecteurs de la navigation intérieure, ont des fonctions patentes, un costume, et le droit de dresser des procès verbaux; mais il en est d'autres, depuis ceux qui surveillent les salons jusqu'à ceux qui surveillent les bagnes aux quels on ne saurait accorder les mêmes pouvoirs. Voulez vous que cet agent de police, qui n'est qu'un forçat libéré, soit assimilé aux commissaires de police, et puisse faire des arrestations? C'est à ceux là que M. Isambert conseille de résister en employant la force.

On objecte alors que c'est dénier au préfet de police le droit de déléguer ses pouvoirs. On se trompe; on conteste seulement au préfet de police le pouvoir de délégation indéfinie, de transmettre par exemple, ses droits à un forçat libéré ou à d'autres agens aussi peu honorables, et que M. Isambert a appelé des estafiers.

Ce que l'on n'a pas assez remarqué, c'est que Me. Isambert ne refuse aux agens de police le droit d'arrestation qu'envers les personnes domiciliées: ce mot est souligné dans son article, et il ne refuse pas ce droit contre les individus sans domicile, les filous, les prostituées et contre tous ceux qu'on appelle gibier de police.

Le ministère public invite les domiciliés à ne pas suivre le conseil de Me. Isambert, à ne pas résister aux entreprises des agens subalternes de la police, et il leur en donne un autre; il leur dit: « Commencez par obéir et prenez ensuite à partie les agens de police quand ils agissent arbitrairement. » La charte porte: « Nul ne pourra être arrêté que dans les cas prévus par la loi, et selon les formes qu'elle prescrit. » D'après le conseil que donne M. l'avocat du roi, il aurait fallu écrire dans la charte: Tout individu pourra être provisoirement arrêté; on examinera ensuite s'il l'a été conformément aux lois.

Pour donner un semblable conseil, il faut ignorer les inconvéniens des arrestations arbitraires. Si les hommes du pouvoir les connaissaient, ils raisonneraient autrement.

Esopé, esclave, était poursuivi par un homme qui lui jetait des pierres; il ne pouvait rien contre celui qui le maltraitait ainsi; mais il lui donna une pièce de monnaie pour l'engager à jeter des pierres à un homme puissant qui passait; et le jeteur de pierres fut bientôt puni.

La question sur laquelle nous plaidons, a dit Me Dupin en terminant, est grave; elle est controversée; plusieurs arrêts de la cour de cassation la résolvent différemment; serait-il défendu à un jurisconsulte d'entrer dans cette controverse: alors il y aurait dommage public et dommage particulier. De cette discussion peut sortir une amélioration à la législation. Si une loi est nécessaire, on peut la faire; mais des doctrines contraires, exposées dans ces débats, les magistrats ne feront pas sortir le pouvoir arbitraire. Si la nation aime ses rois, elle aime aussi ses juges; la magistrature est vénérée en France; on se réfugie au pied de votre tribunal comme au pied des autels; mais il y a une prévention contraire à la police, en tant qu'elle veut sortir de ses pouvoirs. Vous saurez à l'exemple des cours souveraines, vous élever à des considérations d'ordre public. Un publiciste anglais a dit: « Quand la liberté d'un sujet est attaquée, il y a provocation contre tous les sujets de l'Angleterre. » Accoutumons nous aussi à voir l'intérêt de tous dans l'intérêt d'un seul; c'est ici l'affaire de tous; car le pacte social est partie au procès.

M. Vervoort, défenseur de l'Écho, a ensuite obtenu la parole. Il a déclaré au nom de ses clients ne point vouloir se retrancher derrière la garantie que leur offrait le nom de M. Isambert, quand ils ont répété son article en entier. Entrant dans la discussion de la question, il a soutenu que la loi avait refusé à tous les agens de la police judiciaire et à tous les agens de la force publique le droit d'arrêter les citoyens domiciliés, parce qu'elle ne les supposait pas assez éclairés pour distinguer le cas où il serait utile d'opérer ces arrestations.

Me. Ledru, défenseur de la Gazette des Tribunaux: Sous l'empire des institutions libres que nous avons reçues de la bonté de nos rois, les débats de la justice devaient avoir un écho dans la nation: c'est dans cette vue que la Gazette des Tribunaux fut fondée. Le barreau français eut enfin son organe officiel, et la magistrature elle-même, au lieu de la publicité restreinte des audiences, se vit, à son tour, environnée de cette publicité populaire qui fait la force et la vie des grands pouvoirs de l'état.

Après avoir expliqué pour quels motifs la Gazette des Tribunaux a sollicité l'article de Me. Isambert. Me. Ledru se livre à la discussion de la question de droit. Pendant cette partie de la plaidoirie, il est interrompu par un tumulte assez grand qui s'élève à la porte entre un gendarme et un individu qui paraît vouloir entrer.

Me. Ledru: Il est impossible de plaider; c'est sans doute une scène préparée à l'avance par quelque agent de police.

Le bruit continue, et l'on entend ces mots: Je suis le maître ici.

Me Dupin: J'entends qu'on dit: Je suis le maître ici, il n'y a qu'un agent de police qui puisse tenir ce langage.

Le tumulte cesse, et Me. Ledru présente un moyen tiré de l'art. 106 du Code d'instruction criminelle. D'après cet article, dit-il tout individu a droit et même le devoir d'arrêter en cas de flagrant délit de crime; or, l'arrestation illégale est qualifiée crime par la loi, l'agent de police qui s'en rend coupable est en flagrant délit, donc tout individu a le droit de lui résister, de l'arrêter même; si l'on n'admet pas cette conséquence, le Code d'instruction criminelle est en contradiction avec lui-même.

M. Levayasseur prend la parole pour répliquer aux avocats qui ont été entendus. On croit d'abord devoir s'expliquer sur les accusations dont, selon lui, le ministère public a été l'objet dans cette cause. On a dit que la police cherchait à conquérir l'arbitraire, que, pour obtenir cette victoire avec tous les honneurs de la guerre, c'était à la magistrature qu'elle venait le demander, et l'on a semblé dire encore que le ministère public se rendrait

l'auxiliaire de la police, afin d'accomplir ses desirs. Les juges et l'organe du ministère public ne connaissent pas les desirs de la police; ce qu'ils savent, du moins, c'est que si ces desirs étaient contraires aux lois, les gens du roi les repousseraient.

L'orateur rentre de nouveau dans la question, il l'appuie des arguments qu'il avait déjà fait valoir.

M. Barthe, défenseur du Journal du Commerce, se lève.

Me. Dupin se lève en même temps, et demande à répliquer à M. l'avocat du roi.

Me Dupin: Je demande vingt minutes.

M. le Président: Les avocats abusent du tems qu'on leur donne.

Me Barthe: Je n'ai pas encore abusé des momens que le tribunal m'a accordés.

M. le Président: Me Barthe, combien de tems vous faudra-t-il?

Me Barthe: Une heure.

Me Dupin: Terminons au moins ce qui regarde la partie principale.

M. le Président à Me Dupin: Vous avez la parole.

Dans une brillante et rapide improvisation, Me Dupin réfute tous les argumens du ministère public.

Des applaudissemens se font entendre dans l'audience.

Le tribunal a continué l'audience à samedi prochain, en audience extraordinaire.

## PAYS - BAS.

LIEGE, LE 14 DÉCEMBRE.

Voici quelques détails sur le vol commis récemment à Heral. M. Lovinfosse avait vendu une pièce de terre 30,000 fl., le jour du paiement était fixé et connu. Le soir, tandis que M. Lovinfosse était à l'estaminet, son épouse était restée seule à la maison, parcequ'elle a coutume d'envoyer sa domestique, vers cette heure, chercher sa fille chez un oncle où elle va habituellement. On sonne, Mad. Lovinfosse vient ouvrir; quatre hommes entrent brusquement et referment aussitôt la porte; ils étaient habillés de blanc et s'étaient noirci le visage: ils commencèrent par baïllonner et maltraiter horriblement cette malheureuse dame pour l'empêcher d'appeler du secours: Les brigands découvrirent bientôt et emportèrent 13,000 francs que l'on avait reçus le matin pour à-compte de la somme convenue. Nous n'avons pas ouï dire jusqu'à présent que l'on soit parvenu à découvrir les voleurs.

## DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Observations des sections. — Réponses du gouvernement sur le budget de 1827. (Suite. V. n.º d'hier.)

Frais de la recherche ambulante, du service des ports et des péages d'eau.

A 1 Inspecteur ambulant.	fl.	1,500
B 2 Commandeurs	»	2,200
C 14 Visiteurs.	»	9,400
D 6 Commis aux déclarations à l'entrée, à la sortie.	»	3,600
E 8 Commis de surveillance.	»	3,200
F 7 Patrons.	»	3,980
G 13 Quartiers maîtres.	»	6,500
H 126 Matelots ou rameurs.	»	53,490
I 2 Contrôleurs des péages d'eau.	»	1,900
K 3 Receveurs.	»	2,500
L 5 Visiteurs.	»	4,000
M 6 Préposés.	»	450
N 1 Rameur.	»	100
O Loyer et entretien d'embarcations.	»	42,000

134,800

## Dépenses variables.

A Frais de ronte, jet de séjour.	fl.	20,000
B Matériel.	»	100,000
C Vérifications des poids et mesures.	»	800
D Loyer et entretien de locaux.	»	15,000
E Construction ou loyer de corps de garde et chauffage et éclairage.	»	10,000
F Ports de lettres et de paquets.	»	15,000
G Droits de passage des fonctionnaires et employés, aux péages et barrières.	»	200
H Frais des embarcations au Pampus.	»	3,600

164,600

## Primes.

A Aux taxateurs du droit d'abattage pour la découverte des fraudes.	fl.	1,500
B Pour frais d'arrestation de fraudeurs étrangers ou non connus.	»	500
C Pour les saisies sur les frontières, de sel ou de boissons distillées.	»	6,000

8,000

307,420,00

## Récapitulation: frais généraux.

Perception des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises.	2,750,967,74
Services des ports, dépenses variables, primes.	307,420,00

Total. fl. 6,067,945,74

Nous avons cru devoir intervertir l'ordre des observations des sections, pour présenter d'abord à nos lecteurs ce petit budget de près de 13 millions de francs pour les frais de perception de divers impôts, dans lesquels ne sont point compris une foule d'autres impositions dont la perception est aussi très-frayeuse telles que les recettes des droits de timbre et d'enregistrement, des deux loteries, de l'administration des mines, etc., etc. Nous allons maintenant offrir un aperçu des principales observations qui ont été faites sur les diverses parties du budget.

Les lois du budget touchent à tous les intérêts du royaume: delà vient, comme nous l'avons déjà remarqué, que sa discussion amène toujours un grand nombre d'observations très-diverses et souvent même disparates à la suite les unes des autres.

Cet inconvénient tient à la matière, on ne s'étonnera donc pas de nous voir nous-mêmes donner nos extraits sans chercher aucunement à les classer dans un ordre méthodique.

**Universités.** Plusieurs sections ont fait des observations sur les sommes destinées aux dépenses des universités; le gouvernement a répondu que pour ce qui concerne les bâtimens, les dépenses ne seront pas perpétuelles; mais que les constructions n'étant pas achevées dans nos provinces méridionales, il est indispensable d'allouer encore une somme pour cet objet. Quant au personnel, on tâche autant que possible d'en diminuer les frais. On a supprimé cette année les fonctions de piqueurs à Leyde, et à Utrecht celles de lecteurs pour quelques langues modernes, et des instructeurs de quelques exercices. Mais le nombre des professeurs en fonctions ne peut subir aucune diminution, au contraire l'état actuel des sciences exigerait que le nombre fut augmenté.

Le montant des traitemens ne paraît pas trop élevé, du moins on a beaucoup de peine à engager les personnes les plus distinguées et les plus instruites à se charger des fonctions de professeur dans les facultés de médecine et de jurisprudence, lorsque ces personnes se trouvent établies et qu'elles ont des relations étendues dans leur état, et cependant il est dans l'intérêt des sciences comme dans l'intérêt général que les chaires puissent être confiées aux hommes les plus distingués.

Il est vrai que vû l'influence des étudiants à quelques Universités, les frais de collège assurent des émolumens considérables à quelques professeurs; mais on en trouve aussi qui ne jouissent pas de cet avantage: il existe donc une très-grande différence entre les professeurs par rapport à leurs revenus; différence qu'on ne peut faire cesser qu'en reformant les réglemens actuels, ce qui offrirait pour le moment de très-grandes difficultés.

(La suite à demain)

**FASTES DES PAYS-BAS**, par MM. *Champion et Romieu*.  
(Bruxelles, imprimerie de Tencé.)

L'activité de nos presses ne se ralentit point; nous imprimons beaucoup, mais ce ne sont que des productions étrangères. Tout ce qui se publie chez nous d'un peu marquant en poésie, en littérature, en histoire, en politique, nous est envoyé d'au-delà des frontières; et quelque pénible que soit un tel aveu pour notre vanité nationale, il faut pourtant le dire, nous créons fort peu dans quelque genre que ce soit. Et d'où vient? nos écrivains sont ils chargés d'entraves; ont-ils à craindre des censeurs qui mutilent leurs pensées ou des procureurs-généraux qui les interceptent; le gouvernement ne les protège-t-il qu'au prix de leur indépendance? Rien de tout cela n'existe; notre stérilité littéraire tient donc à d'autres causes, dont il serait intéressant de faire la recherche et que nous signalerons peut-être une autre fois. Les essais tentés jusqu'à ce jour par intervalle ont été infructueux ou n'ont obtenu qu'un demi-succès. Les *Fastes des Pays-Bas* feront-ils exception? Les éditeurs veulent élever un monument véritablement national, en retraçant dans une suite de tableaux les faits les plus importants et les plus glorieux de nos annales. C'est une idée heureuse; mais y a-t-il parmi nous assez d'esprit public pour assurer à l'entreprise la vogue populaire que son but bien rempli devrait lui attirer? Mettre sous les yeux de la jeunesse les actions des grands hommes, c'est le moyen le plus sûr d'éveiller son enthousiasme, de lui inspirer des pensées généreuses, et de la rendre un jour capable de servir utilement son pays.

Chaque livraison de cet important ouvrage contiendra quatre lithographies dessinées par M. Champion, élève de M. Gérard. Celle qui accompagne l'introduction est un tableau allégorique représentant le roi, protégeant les arts et l'industrie, et repoussant loin de notre sol la discorde et le fanatisme.

Aux lithographies se trouvera joint un texte explicatif français par M. Romieu, et une traduction hollandaise par M. Van Hoorn. Les considérations rapides que M. Romieu présente sur notre histoire et qui servent comme de préface à son travail, sont écrites avec élégance et facilité; il y a du mouvement et de la chaleur dans son style, et si l'on excepte de cette esquisse quelques phrases déclamatoires, quelques expressions qu'un goût plus sévère aurait écartées, il nous semble que l'écrivain laisse peu de prise à la critique. On en jugera par les passages suivans:

Long tems avant cette révolution (l'affranchissement du joug espagnol) si étonnante par l'immensité de ses résultats, comparée à la faiblesse des moyens qui la commencèrent, l'industrie et les arts avaient déjà marqué pour ces peuples les plus belles pages de l'histoire philosophique des nations.

Placés par la nature dans une lutte perpétuelle avec la mer qui les menaçait, la nécessité de repousser les attaques en construisant des digues et en élevant des chaussées, les habitua de bonne heure à tourner leurs regards vers des travaux d'utilité publique: au treizième siècle, quand la barbarie, couvrant d'un voile épais les sublimes lumières de l'intelligence humaine, reléguait l'éducation aux barrières des tournois et la gloire au milieu du carnage, une activité laborieuse attirait dans les Pays-Bas les richesses de leurs féroces voisins qui ne pouvaient trouver dans leur propre patrie les élémens du luxe dont ils s'étaient fait un besoin. Malines, Bruxelles et Gand possédaient seules, dès cette époque reculée, les manufactures naissantes où le reste de l'Europe venait chercher les plus fins tissus, les tapisseries les plus magnifiques, les étoffes teintes des plus belles couleurs. Les autres villes imitèrent cet exemple: chaque jour vit prendre un nouvel essor à l'esprit inventif des habitans, et leur tolérance religieuse en accrut depuis les ressources, de tous les trésors que le fanatisme étranger repoussa sur leur sol. La superstition est ennemie du travail, parcequ'il agrandit la pensée, dont les progrès envahissent tôt ou tard son chimerique empire; aussi partout où elle régna chaque innovation fut persécutée, et les hommes utiles de tous les pays s'empressèrent de fuir sur une terre hospitalière, les extorsions du pouvoir et les anathèmes du clergé. Bientôt les Pays-Bas devinrent comme l'entrepôt de toutes les richesses morales; puisant secours qui, appliqué à chaque besoin naissant, finit par leur assurer cette prospérité brillante, si long tems enviée de l'univers.

L'indépendance, le commerce et l'industrie firent réjaillir leur éclat sur les sciences et les arts qui les touchent de si près. Van Maerlant rassemble les matériaux épars de l'histoire nationale; Erasme, l'homme le plus savant de son siècle, donne le signal de la réforme dans les discussions subtiles de la théologie, et traduit au tribunal de l'opinion l'indolence et l'oisiveté des moines; les universités de Leyde, de Groningue et d'Utrecht voient s'élever de leurs bancs les premiers antagonistes des rêveries d'Aristote; Scaliger débrouille le chaos de la chronologie ancienne; Jean Second marche sur les traces de Tibulle; Vondel s'élève à la hauteur de Shakespeare; Grotius devient l'oracle des jurisconsultes et des publicistes de son tems, et la main habile des Elzevirs perfectionne l'art ingénieux qui doit transmettre à la postérité les œuvres de tous ces hommes célèbres. Rubens paraît: rivale de l'école d'Italie, une école nouvelle de peinture naît à la voix de ce grand homme, dont le vaste génie embrassa tous les genres de gloire; Van Dyck lui succède et quelquefois l'égale; les deux Teniers dérobent en riant le secret de la nature; Jordans, Crayer, Rembrandt, Wauvermans, Gaspard Lairesse, Vandermeulen, Paul Potter, Omeganck soutiennent la réputation de leurs prédécesseurs, et le pinceau de ces illustres artistes enrichit les palais de l'Europe. Le marbre s'anime sous les ciseaux de Desjardin; le burin d'Edelinck reproduit et multiplie les chefs-d'œuvre des grands peintres; Dethuin embellit les sites d'édifices majestueux, et le Liégeois Rennequin fait admirer à Marly les prodiges de la mécanique. Le flambeau de l'expérience dissipe les obscurs systèmes de la physique ancienne; Van Helmont entrevoit l'existence des gaz et prélude ainsi aux merveilleuses découvertes de la chimie moderne; Swammerdam dévoile avec patience les mystères de l'organisation humaine, tandis que Boerhave parvient à en guérir les maux; Sgravesande recule les bornes de la science hydraulique; Huygens, ouvrant aux astronomes des routes inconnues dans le ciel, aperçoit l'anneau de Saturne et le quatrième satellite de cette planète; non moins heureux dans l'espace étroit de notre globe, une foule de hardis navigateurs bravant d'un pôle à l'autre les tempêtes et les écueils, abordent à de nouveaux rivages: Barentz pénètre jusqu'à la nouvelle Zemble, Lemaire explore le sud de l'Amérique, Hartog découvre un cinquième continent, Tasmare en fait le tour et rencontre la Nouvelle Zélande; le commerce, la géographie s'enrichissent de ces vastes découvertes, et tant de voyages périlleux forment cette génération de marins qui ont immortalisé le pavillon des Ruyter, des Tromp et des Verhuell.

Cette publication fait un honneur infini aux presses de M. Tencé; elle ne nous laisse plus rien envier aux typographes français.

**SPECTACLE.** — Jeudi, 14 décembre, n. 12 du 2<sup>e</sup> mois d'abonnement, une *Folie*, opéra en 2 actes, musique de Méhul. *Le Rossignol*, grand opéra en un acte, musique de Lebrun. *Le Voisin*, vaudeville nouveau en un acte.

#### ANNONCES DE LIBRAIRIE.

Pour paraître vendredi matin, 15 de ce mois:

**ALMANACH DE LA PROVINCE et de la Cour supérieure de justice de LIÈGE**, contenant les noms des fonctionnaires civils et militaires, les différentes administrations, les districts de Liège, Verviers, etc.; différens tarifs utiles au commerce; le départ des postes, diligences, etc., etc. 32<sup>e</sup> année. — 1827. Liège, Ve. J. Desoer, imprimeur-libraire.

Des soins particuliers ont été donnés à l'annuaire de 1827: les tarifs de réduction ont été vérifiés, plusieurs endroits modifiés, quelques-uns supprimés. Des renseignemens et des indications qui n'avaient point encore figuré dans cet almanach y ont été ajoutés, tels que: la réduction des poids métriques et des poids des orfèvres, en poids légaux des Pays-Bas et vice-versa; le département ministériel avec les noms des secrétaires; les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères près S. M.; les consuls des Pays-Bas dans les villes et ports étrangers; nos colonies et leurs gouverneurs; l'état-major-général de l'armée, et la marine du royaume; les cours royales de La Haye et de Bruxelles; les académies royales de Bruxelles et d'Amsterdam; les sociétés d'instituteurs, l'école royale de musique, l'école spéciale de commerce, l'école gratuite de géométrie, la société biblique, la société Grétry, les arpenteurs jurés admis le 21 juillet 1825, les colonies de bienfaisance, etc.; l'établissement de John Cockerill et Co., les inspecteurs-voyers des quatre districts, enfin les agens-solliciteurs à Bruxelles.

Outre ces renseignemens, tous nouveaux dans cet almanach, on y a joint un tableau grand in-folio plano, divisé en trois parties principales: 1<sup>o</sup> la population de la ville de Liège, au 31 décembre 1825, rigoureusement exacte; 2<sup>o</sup> la population du royaume des Pays-Bas, par provinces; 3<sup>o</sup> les cinquante villes les plus peuplées du royaume; le tout s'embranchant d'un coup-d'œil. Dans la première partie, l'on voit le nombre des maisons de la ville, le nombre d'habitans, tant de la ville proprement dite que des faubourgs; le nombre d'enfans au-dessus et au-dessous de douze ans, le nombre des femmes et des hommes mariés ou veufs. La seconde partie offre à la fois le nom de chaque province en français et en hollandais, le nom du gouverneur, la cour de laquelle la province ressort, le nombre des députés qu'elle envoie à la deuxième chambre, celui des membres des trois ordres des états, le nombre des communes et des districts; enfin, celui des habitans. L'on y a indiqué la situation géographique de notre royaume, le nombre de lieues carrées, le revenu approximatif, les forêts de terre et de mer. La dernière partie présente des données de même nature, telles que le nom de la province, du bourgmestre, etc., la population et la distance de Liège à laquelle chaque ville est située.

Du reste tous les renseignemens qui composent ordinairement l'*Almanach de la province*, sont conservés et améliorés et l'on en a vérifié l'exactitude autant que possible.

Cet almanach se vend chez Mde. veuve J. Desoer, imprimeur-libraire, place St-Lambert, à Liège, et chez tous les libraires des villes voisines.

**PRIX:** broché et rogné, 59 cents; cartonné, 85 cents; idem avec la carte de la province dressée, en districts et enluminée, 1 florin 42 cents.

Subscription ouverte chez GUILMARD, libraire, rue Vinave-d'ile, n. 41, aux réimpressions des ouvrages ci-dessous, en faveur des étudiants des universités des Pays-Bas et particulièrement de ceux de Liège.

Traité de chimie élémentaire, théorique et pratique, par M. le baron L. J. Thénard, sixième édition revue, corrigée et augmentée, en 2 volumes grand in-8°, papier vélin, au prix de 8 fl. 51 c. au lieu de 17 fl. 01 cents que coûte dans ce moment celle de Paris.

Histoire naturelle du genre humain, nouvelle édition augmentée et entièrement refondue, par J. J. Virey, avec fig. 3 vol. in-8°. fig. col.

De la femme, sous ses rapports physiologique, moral et littéraire, par J. J. Virey, docteur en médecine de la faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, 1 volume in-18.

Prix des deux ouvrages réunis en un seul corps, couverture imprimée, au lieu de 14 florins des Pays-Bas, 5 florins 67 cents.

Monge, géométrie descriptive avec supplément de Lachette, 1 vol. in-8°, grand papier, fig. 2 fl. 84 c. jusqu'au moment de la vente, au lieu de 7 fl. 09 cents que coûte celle de Paris, le prix sera de 4 fl. 73 c. aussitôt la mise en vente.

Nouvelle théorie de la formation des filons, application de cette théorie à l'exploitation des mines, par A. G. Werner, nouvelle édition publiée par J. F. Daubuisson, 1 vol. in-8°. Prix jusqu'à la mise en vente 1 fl. 65 c. aussitôt la mise en vente il sera porté à 2 fl.

Le même libraire a mis en vente depuis quelque temps, le nouveau dictionnaire hollandais français, par le professeur J. B. J. Raingo, attendu avec tant d'impatience depuis longtemps, un volume, in-8°. Prix, broché, 3 florins 20 c., cartonné 3 fl. 50 c.

Cours théorique et pratique de langue hollandaise, par le professeur G. B. J. Raingo, nouv. édit. revue, corrigée et augmentée, 2 vol. in-8°. broché 2 fl. 36 c.

Les œuvres d'Horace, avec la traduction de M. René Binet, ancien recteur de l'université de Paris, etc., 6e. édit. 2 vol. in-12 papier vélin, au prix de 2 fl. 13 c.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

##### (496) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Samedi seize décembre 1826, aux onze heures du matin, sur la place du Marché de Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires, horloge avec sa caisse, miroir, plus des chaudrons, marmites, poêlons, pouheux, tuyaux de poêle, le tout à neuf, etc., etc. Le tout sera payé argent comptant.

##### Vente volontaire d'un bien patrimonial près de Herve.

Le 15 janvier 1827, à dix heures du matin, chez Lecane, cabaretier à Housse au canton de Dalhem, les héritiers du Sr Remi Labeye de Housse feront exposer en vente aux enchères publiques par M<sup>e</sup> Ernotte, notaire, une bonne maison et bâtiments d'exploitation bâtis en pierres et briques, couverts en ardoises, situés à 2 milles de Herve à l'endroit, dit Gurné, sur la commune de Battice, avec 8 Bonniers 5 perches P.-B. de prairie, bonne qualité, en cinq pièces, dont 2 pièces sur la Commune de Herve, et les autres sur celle de Battice, formant une seule et même exploitation. Il sera donné des facilités à l'acquéreur. S'adresser au notaire Ernotte, à sa maison à Sarolay-Argenteau, pour des renseignements.

N. J. Ernotte, notaire. (1410)

( ) En vertu d'un jugement rendu le 26 octobre dernier, par le tribunal de première instance séant à Liège, y enregistré le six du courant, les enfans de feu le Sr Georges-François-Henri-Joseph Thiriart, veuf de la dame Marie-Jeanne Haze, feront procéder en présence de M. Bouhy, juge-de-peace des quartiers du Sud et de l'Ouest, à son domicile rue Plattes-Pierres, par le ministère du notaire Richard à ce commis, jeudi 14 décembre 1826, à deux heures et demie de relevée, à la licitation d'une maison en construction non achevée, place St. Lambert, derrière celle occupée par les licitans, aux conditions à voir tant chez ledit M. Bouhy que chez le notaire.

##### A LOUER

##### Pour entrer en jouissance à mai prochain.

La maison enseignée du Roi de Prusse, rue du marché à Spa, composée de trois quartiers distincts, deux écuries, cour et jardin, occupés actuellement par les sieurs Henri Schwaiger fils et Charles Moureau.

Deux maisons avec jardin, écurie pour deux chevaux, situées à Fulize commune d'Olne, occupées par le sieur Nicolas Rahier.

##### Pour entrer de suite en jouissance :

Une maison d'habitation avec une savonnerie, et tous les accessoires de cet établissement, étable et prairie derrière; une petite maison à côté, avec une parcelle de fond derrière le Crucifix; situés au centre du village de Soiron, et à côté de l'Eglise.

##### Tous ces objets sont à vendre :

L'amateur qui offrira des garanties, obtiendra toutes les facilités qu'il pourra désirer pour le paiement. S'adresser rue de la Chapelle, n° 113, à Hodimont. (1438)

##### (495) LIQUIDATION DE LA MAISON H. J. REYNIER ET Co.

Le 8 janvier 1827, à trois heures de relevée, chez Mr. Pierre, à l'Hôtel de la poste, à Huy, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de M<sup>e</sup> Dusart, notaire, à Liège, les immeubles dont la désignation suit : formant une même exploitation.

1er. Lot. Une maison de campagne, grange, écurie, jardins, prairie, étang et terre, le tout contigu, contenant quatre bonniers métriques 24 perches 46 aunes P.-B. et situé à Hemptines, canton d'Avennes, arrondissement de Huy.

2e. Lot. Une pièce de terre de 32 perches 54 aunes, située en la même commune, campagne des Marnières.

3e. Lot. Une autre de trois bonniers métriques 4 aunes, située en la même commune, en la campagne dite Fond de Branchon.

4e. Lot. Une autre de 61 perches 71 aunes, située dans les campagnes et commune de Seron.

5e. Lot. Une autre dans les mêmes campagnes et commune, de 43 perches 15 aunes.

6e. Lot. Une autre de 43 perches 27 aunes, située en la campagne du puits, commune de Meeffe.

7e. Lot. Une autre de 51 perches 46 aunes, aux territoires de Hanret et de Boneffe.

8e. Lot. Et une de 28 perches 41 aunes, située dans les campagnes et commune de Branchon.

S'adresser pour voir les conditions, à M<sup>e</sup> Tombeur, avoué licencié à Huy et audit M<sup>e</sup> Dusart, notaire à Liège, dépositaire des titres de propriété.

A louer, pour une personne tranquille un joli petit appartement meublé, rue du Verd-Bois. S'adresser rue du pont d'Auroi, n° 583. (1436)

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n. 332. (1381)

##### A LOUER POUR EN JOUIR DE SUITE

Une belle et spacieuse maison, contenant au rez-de-chaussée cinq pièces, au premier dix chambres, et au second trois chambres de domestique; elle réunit deux cuisines, une écurie pour trois chevaux trois pompes, un four, trois caves, un grand grenier, un grand cour et un petit jardin. Le tout en très bon état et pouvant se diviser en deux quartiers, cette maison portant le n° 305, est située rue au Potay, où on peut s'adresser pour en connaître les prix et conditions. (1422)

##### MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

Sa Majesté par son arrêté du 3 février 1817, en autorisant l'érection du Mont-de-Piété de Liège, a ordonné en même temps que toutes les maisons de prêt particulières qui pourraient se trouver dans la province, seraient supprimées.

Le 29 novembre suivant, les états-députés ont réglé les mesures à prendre pour l'exécution de cet arrêté. Ils ont entr'autres chargé les officiers de police de constater la clôture des dites maisons dans le district de Liège, avec défense de recevoir à l'avenir aucun dépôt et de faire aucun prêt sur nantissement. Ces mesures prises dans l'intérêt du public ont eu pour objet de faire cesser l'usure dont il avait été longtemps victime.

Cependant on nous assure que quelques prêteurs sont parvenus à échapper jusqu'à ce jour à la surveillance de la police et continuent à exercer clandestinement ce commerce frauduleux; mais qu'ils soient bien convaincus qu'on ne se met pas toujours impunément en opposition aux lois et aux actes émanés de l'autorité pour leur exécution. Ils seront recherchés avec plus de persévérance que jamais et sous quelque ombre qu'ils cachent leurs opérations, ils seront atteints et poursuivis aux termes des lois.

Le public, à qui ils n'offrent d'ailleurs aucune garantie, cessera d'être plus long-temps dupe de leurs coupables manœuvres; il ne doit plus ignorer que le Mont-de-Piété est, dans toute l'étendue du district de Liège, seul autorisé à prêter sur nantissement; qu'il offre toute sûreté pour la conservation des gages; que le mode uniforme pour la perception des intérêts, n'y laisse rien à l'arbitraire et qu'enfin il est toujours sûr d'y trouver, à peu de frais, sans crainte et sans risque, des secours momentanés.

Les gages y sont reçus; savoir : ceux composés de bijoux et objets d'or et d'argent, pour les quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et tous les autres articles à raison des deux tiers de leur valeur estimative.

Les commissionnaires jurés attachés au Mont sont tenus de se conformer à cette disposition établie par le règlement.

Liège, le 12 décembre 1826.

On demande des ouvrières et apprenties en modes. S'adresser au bureau de cette feuille. (1417)

A louer pour le 1<sup>er</sup> mai prochain un bien situé à Deulin, sur Ourte de la contenance d'environ 22. bonniers B.-P. de terres labourables et d'un produit de 60 à 65 mille livres de foin. S'adresser pour plus amples renseignements, chez Degior, rue des Augustins à Huy et chez Lhermite-France à Hotton. (1421)

(466) Samedi 16 décembre 1826, à 10 heures précises du matin, la demoiselle Anne-Joseph Hanson fera vendre en hausse publique par le notaire Bernard, chez la dame veuve Grade, sur la chaussée à Hognoul, le moulin à vent de ce lieu, très avantageusement situé.